Gratis

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°286/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 31/01/2018

Affaire :

MONSIEUR ANVO JEAN JACQUES

(Maître ADONGON AYEKPA)

C/

L'ENTREPRISE DE CONSTRUCTION D'AMENAGEMENT ET DE GESTION IMMOBILIERE dite ECAGI-GBN

DECISION CONTRADICTOIRE

Déclare monsieur ANVO Jean Jacques recevable en son action pour respect de la formalité de tentative de règlement amiable préalable;

Réserve les dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 31 JANVIER 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 31 Janvier 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame FIAN A. Rosine MOTCHIAN, Président;

Mesdames TANO A. Isabelle épouse DIAPPONON, messieurs N'GUESSAN K. Eugène, KOUAKOU KOUADJO LAMBERT, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KOUAKOU FLORAND,** Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

MONSIEUR ANVO JEAN JACQUES, né le 23 janvier 1974 à Man, de nationalité ivoirienne, entrepreneur exerçant sous la dénomination « Etablissement ALANCHAN », sis à Abidjan Yopougon, quartier Ananeraie, 23 BP 5070 Abidjan 23, téléphones : 07 69 70 48/ 07 12 85 93 ;

Ayant pour conseil, Maître ADONGON AYEKPA, Avocat à la cour d'Appel d'Abidjan Plateau, y demeurant Abidjan Plateau, angle Avenue Delafosse, rue Sénateur Lagarosse, immeuble KM, escalier A, 4e étage, porte 18, 25 BP 1505 Abidjan 25, téléphones : 20 00 00 27/ 20 36 32 46;

Demandeur;

d'une part,

Et

L'ENTREPRISEDE CONSTRUCTION D'AMANAGEMENT ET DE GESTION IMMOBILIERE dite ECAGI-GBN, SARL au capital de 1.000.000 FCFA, dont la siège social est à Abidjan Marcory, PTT, près les cours LAMARTINE, 11 BP 668 Abidjan 11, téléphone : 21 28 29 20, prise en la personne de son gérant, monsieur GBIZIE BLE NOEL, demeurant ès qualité au siège de ladite société ;

Défenderesse;
d'autre part,

Enrôlée pour l'audience du 24 janvier 2018, l'affaire a été appelée puis mise en délibéré sur la recevabilité au 31 janvier 2018 ;

Après délibérations, le tribunal a rendu la décision;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 11 janvier 2018, monsieur ANVO Jean Jacques a fait servir assignation à l'Entreprise de Construction d'Aménagement et de Gestion Immobilière dite ECAGI-GBN d'avoir à comparaître devant le Tribunal de ce siège le 24 janvier 2017 aux fins d'entendre :

-Déclarer son action recevable et bien fondée;

- Condamner la défenderesse à lui payer les sommes de trente millions de francs (30 .000.000F) CFA, représentant le prix des six lots non livrés et vingt millions de francs (20.000.000F) CFA à titre de dommages intérêts en réparation du préjudice financier subi de ce fait ;

-Condamner la défenderesse aux dépens de l'instance, dont distraction au profit de maître AGONDON AYEKPA, Avocat aux offres de droit;

Au soutien de son action, le demandeur expose qu'exerçant ses activités sous la dénomination d'établissement ALAN CHAN, la défenderesse, en vertu d'un protocole d'accord en date du 31 Janvier 2012, s'est engagée à lui donner douze(12) lots d'une superficie de 500 m² chacun, situés sur le plan de lotissement AGOUAPI résidentiel, en contrepartie des travaux de bornage dudit site d'une superficie de quarante (40) hectares et du paiement d'une dotation aux villageois;

Il explique qu'en cours d'exécution, ledit protocole a été révisé par un avenant du 09 Octobre 2012 qui constate qu'il s'est acquitté d'un acompte de 2 000 000 F CFA au titre de la dotation villageoise et que l'établissement ECAGI-GBN lui donne trois(03) lots sur les douze à pourvoir, en s'engageant à lui remettre les neufs lots restant, après achèvement des travaux de bornage et le paiement du reliquat de la dotation due aux villageois ;

Il indique que par la suite, il a entièrement rempli ses obligations mais l'ECAGI-GBN ne lui a remis au total que six(06) lots sur les douze(12) promis ;

Il ajoute que s'étant rapprochés de cette dernière, elle s'est engagée à mettre à sa disposition les six lots restant dans un bref délai, à défaut, à lui en payer la valeur correspondante, à savoir trente millions de francs (30 000 000 F) CFA, à raison de 5 000 000 F CFA par lot;

Il souligne que cependant, à ce jour, l'ECAGI-GBN ne lui a pas remis les 06 lots restants et n'en a payé non plus payé la somme correspondante, le laissant ainsi privé de ses lots, contrepartie de ses obligations entièrement exécutées envers elle ;

Il fait remarquer que pis, il lui est revenu que cette dernière a posé des actes d'abus et de mauvaise foi dans le cadre de cette relation car, en plus de ce que l'un des terrains remis à l'établissement ALANCHAN avait déjà fait l'objet de vente à un tiers, les six(06) autres lots restant à pourvoir ont aussi fait l'objet de vente au profit de particuliers ;

Il estime que cette situation lui cause un réel préjudice puisqu'il a investi des moyens financiers, du matériel ainsi qu'une main d'œuvre importante pour pouvoir honorer ses engagements dans le cadre de l'exécution du protocole d'accord les liant et du fait de l'inexécution de ses engagements par l'ECAGI GBN, ses perspectives financières sont gravement compromises ;

Il précise qu'en outre, son préjudice financier est davantage accru du fait du gain dont son entreprise a été privée, notamment parce que les lots escomptés étaient destinés à la vente ;

C'est pourquoi, il sollicite le tribunal de céans à l'effet de condamner la défenderesse à lui payer les sommes de trente millions de francs (30.000.000F) CFA, représentant le prix des six lots non livrés et vingt millions de francs (20.000.000F) CFA à titre de dommages intérêts en réparation du préjudice financier subi;

L'Entreprise de Construction d'Aménagement et de Gestion Immobilière dite ECAGI-GBN n'a pas comparu et n'a pas fait valoir de moyens de défense ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

L'Entreprise de Construction d'Aménagement et de Gestion Immobilière dite ECAGI-GBN a été assignée à son siège social ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre

2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce :
« *Les tribunaux de commerce statuent :*
-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;
-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, le demandeur sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme totale de 50.000.000 F CFA;

Le taux du litige étant supérieur à 25.000.000F CFA, il y a lieu de statuer en premier ressort;

Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 5 nouveau de la loi organique n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* »

En outre, l'article 41 dernier alinéa de la même loi dispose que : « *si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il résulte de ces dispositions légales que la saisine du tribunal de commerce est soumise à une condition préalable de tentative de règlement amiable par les parties, sous peine d'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, il est constant que le demandeur a servi à la défenderesse un courrier en date du 09 novembre 2017, l'invitant à un règlement amiable du litige les opposant;

L'analyse de ce courrier révèle que celui-ci a d'abord présenté la situation qui les oppose tout en relevant le préjudice qui en résulte pour lui avant d'inviter la défenderesse à lui faire des propositions de règlement amiable dudit litige ;

Il est également constant que bien qu'ayant reçu ledit courrier, le 24 novembre 2017, tel que cela ressort de sa décharge y apposée, la défenderesse n'y a pas donné de suite, établissant ainsi l'échec du règlement négocié du litige initié par monsieur ANVO Jean JACQUES exerçant sous la dénomination commerciale d'Etablissement ALANCHAN;

d'Aménagement et de Gestion Immobilière dite ECAGI-GBN, une solution négociée au litige les opposant, préalablement à la saisine du tribunal de céans, il y a lieu, en application des textes précités, de déclarer monsieur ANVO Jean Jacques recevable en son action pour respect de la formalité de tentative de règlement amiable préalable ;

Sur les dépens

La procédure n'étant pas encore terminée, il convient de réserver les dépens;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare monsieur ANVO Jean Jacques recevable en son action pour respect de la formalité de tentative de règlement amiable préalable;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 22 JUIN 2018
REGISTRE A.J. - Vol. 44 F° 8948
N° 1006 Bord 342
REÇU: GRATIS
Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre